

联合国  
粮食及  
农业组织Food and Agriculture  
Organization of the  
United NationsOrganisation des Nations  
Unies pour l'alimentation  
et l'agricultureПродовольственная и  
сельскохозяйственная организация  
Объединенных НацийOrganización de las  
Naciones Unidas para la  
Alimentación y la Agriculturaمنظمة  
الغذية والزراعة  
للأمم المتحدة

F

# COMITÉ DE L'AGRICULTURE

## Vingt-neuvième session

Rome, 30 septembre - 4 octobre 2024

### Mise à jour du Code de conduite international FAO/OMS sur la gestion des pesticides

#### Résumé

Le Code de conduite international sur la gestion des pesticides (le Code)<sup>1</sup> est un cadre d'application volontaire qui procure des normes de conduite pour la gestion rationnelle des pesticides à toutes les entités publiques et privées associées à la gestion de ces substances. La version actuelle du Code a été approuvée par la Conférence de la FAO<sup>2</sup> à sa 38<sup>e</sup> session, en juin 2013, et entérinée par le Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) en janvier 2014.

Depuis 2014, il s'est produit dans le monde de nombreux événements en ce qui concerne la gestion des pesticides. Le Cadre stratégique 2022-2031 de la FAO appuie le Programme de développement durable à l'horizon 2030 par la mise en place de systèmes agroalimentaires *plus* efficaces, *plus* inclusifs, *plus* résilients et *plus* durables dans une optique d'*amélioration de la production, de la nutrition, de l'environnement et des conditions de vie* qui ne laisse personne de côté. Cela nécessite de rationaliser encore la gestion des pesticides pour appuyer la transformation vers des systèmes agroalimentaires durables.

Lors de l'élaboration de la version actuelle du Code, en 2013, les risques et les conséquences pour les peuples autochtones n'avaient pas été pris en compte, que ce fût dans le contenu ou pendant le processus de consultation et de rédaction. L'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones<sup>3</sup> a demandé à la FAO et à l'OMS de revoir et de modifier le Code afin de l'aligner sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et sur les normes de protection découlant de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT)<sup>4</sup>, notamment en ce qui concernait le droit à l'autodétermination et les autres droits collectifs ou coutumiers des peuples autochtones. Il faut également que la reconnaissance, par l'Assemblée générale des Nations Unies, du droit à un environnement propre, sain et durable en tant que droit humain<sup>5</sup> se reflète expressément dans le Code pour assurer la cohérence entre les instruments internationaux.

<sup>1</sup> FAO et OMS, 2014. Code de conduite international sur la gestion des pesticides <https://www.fao.org/pest-and-pesticide-management/pesticide-management/code-de-conduite-international-sur-la-gestion-des-pesticides/fr/>.

<sup>2</sup> C 2013/REP <https://openknowledge.fao.org/items/58f3e194-4eb8-482f-94ef-5a89485855d6>.

<sup>3</sup> DAES.2023. Rapport de la 23<sup>e</sup> session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (17-28 avril 2023), par. 81 <https://social.desa.un.org/fr/node/6093>.

<sup>4</sup> OIT.1989. C169 - Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 [https://normlex.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:55:0::NO::P55\\_TYPE,P55\\_LANG,P55\\_DOCUMENT,P55\\_ODE:REV,fr,C169,/Document](https://normlex.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:55:0::NO::P55_TYPE,P55_LANG,P55_DOCUMENT,P55_ODE:REV,fr,C169,/Document).

<sup>5</sup> Résolution A/76/L.75 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 26 juillet 2022. Cette résolution, basée sur un [texte similaire](#) adopté en 2021 par le [Conseil des droits de l'homme \(A/HRC/48L.23/Rev.1\)](#), appelle les États, les organisations internationales et les entreprises à redoubler d'efforts pour garantir à tous un environnement sain.

En outre, le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal<sup>6</sup>, adopté à la quinzième réunion de la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique, en 2022, a fixé un objectif de réduction de moitié des risques globaux liés aux pesticides d'ici à 2030. De surcroît, la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques a, à sa 5<sup>e</sup> session<sup>7</sup>, en 2023, fixé une cible (cible A7)<sup>8</sup> et adopté une résolution (Résolution VII, Pesticides extrêmement dangereux) pour réduire les dommages causés par les pesticides extrêmement dangereux<sup>9</sup>. Enfin, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a, à sa 6<sup>e</sup> session, en mars 2024<sup>10</sup>, approuvé la résolution 6/11 (Pesticides extrêmement dangereux)<sup>11</sup>, qui encourage les parties prenantes, y compris les États membres, à prendre des mesures efficaces pour atteindre la cible liée aux pesticides extrêmement dangereux<sup>12</sup>.

Compte tenu de ces nouveaux événements et suite aux demandes adressées par l'Instance permanente sur les questions autochtones<sup>13</sup> et aux recommandations émises à la réunion conjointe sur la gestion des pesticides tenue par la FAO et l'OMS en 2022<sup>14</sup>, la FAO propose, en sa qualité d'organisation chef de file, d'engager un processus de mise à jour du Code pour refléter lesdits nouveaux événements et aligner le Code sur le Cadre stratégique 2022-2031 de la FAO et sur d'autres instruments juridiques internationaux pertinents.

### Suite que le Comité est invité à donner

Le Comité est invité à:

- a) *Prendre acte* de la nécessité de mettre à jour le Code actuel, publié en 2014, pour:
  - aligner son contenu sur celui du Cadre stratégique 2022-2031 de la FAO ainsi que sur les processus et orientations adoptés dans le monde en ce qui concerne la gestion des pesticides, y compris les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies;
  - y inclure des références aux peuples autochtones dans le but de respecter et de sauvegarder leurs droits individuels et collectifs;
  - introduire une approche de la gestion des pesticides fondée sur les droits humains.
- b) *recommander* à la FAO de diriger, en collaboration avec l'OMS et les parties concernées, le processus de mise à jour du Code en vue de sa soumission à la 30<sup>e</sup> session du Comité de l'agriculture.

<sup>6</sup> Convention sur la diversité biologique.2022. Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, adopté à la quinzième réunion de la Conférence des parties à la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique <https://www.cbd.int/doc/c/0bde/b7c0/00c058bbfd77574515f170bd/cop-15-l-25-fr.pdf>.

<sup>7</sup> PNUE.2024. Cadre mondial relatif aux produits chimiques. Cinquième session de la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques <https://www.chemicalsframework.org/events/iccm5>.

<sup>8</sup> PNUE. Cadre mondial relatif aux produits chimiques <https://www.chemicalsframework.org/page/strategic-objectives-and-targets>.

<sup>9</sup> Resolution V/11: Highly hazardous pesticides (Résolution V/11 – Pesticides extrêmement dangereux) (adoptée à la 5<sup>e</sup> session de la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques, Bonn 2023) <https://www.chemicalsframework.org/sites/default/files/documents/Resolution%20V-11.pdf>.

<sup>10</sup> PNUE.2024. Sixième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement <https://www.unep.org/environmentassembly/fr/uneca6/%2Funeca6>.

<sup>11</sup> Résolution adoptée par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement le 1<sup>er</sup> mars 2024 - 6/11. Pesticides hautement dangereux <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/k24/008/44/pdf/k2400844.pdf?token=hUT4bNe0xgnU4DLQCC&fe=true>.

<sup>12</sup> PNUE.2024. Cadre mondial relatif aux produits chimiques <https://www.chemicalsframework.org/page/text-global-framework-chemicals>.

<sup>13</sup> Rapport de la 23<sup>e</sup> session de l'Instance permanente sur les questions autochtones (n. 2).

<sup>14</sup> FAO.2022. Rapport de la quinzième réunion conjointe FAO/OMS sur la gestion des pesticides <https://openknowledge.fao.org/handle/20.500.14283/cc5071en>.

*Pour toute question relative au contenu du présent document, prière de s'adresser à:*

M. Baogen Gu  
Fonctionnaire agricole principal, Gestion des ravageurs et des pesticides  
Division de la production végétale et de la protection des plantes (NSP)  
Tél.: +39 06570 53506

## I. Contexte

1. Les pesticides jouent un rôle important dans l'agriculture, la sylviculture et la santé publique en aidant à accroître la production d'aliments, en réduisant les pertes avant et après la récolte, et en prévenant et combattant les maladies à transmission vectorielle. Appliqués de manière appropriée, ils peuvent aider à protéger les cultures contre les parasites et les maladies des plantes. Toutefois, ils peuvent également avoir des effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement. Il faudrait davantage rationaliser leur gestion pour réduire les risques tout au long de leur cycle de vie et atteindre ainsi les objectifs de développement durable (ODD).
2. Le Code de conduite international sur la gestion des pesticides (le Code) énonce des normes de conduite et des conseils pour une bonne gestion des pesticides. Il est particulièrement utile pour les pays dont la législation en matière de pesticides est inappropriée, dépassée, voire inexistante. Il a été largement appliqué par presque tous les membres et aide de façon déterminante à pratiquer une gestion rationnelle des pesticides dans le monde<sup>15</sup>. Toutefois, il a été identifié, dans sa version actuelle, d'importantes lacunes qui appellent une mise à jour rapide et ciblée. Il s'agit notamment de l'importance de traiter les risques spécifiques aux peuples autochtones, d'introduire une approche fondée sur les droits humains, et d'aligner le Code sur le Cadre stratégique 2022-2031 de la FAO, sur les ODD et sur les avancées les plus récentes issues de la 5<sup>e</sup> session de la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques et du Cadre mondial de la biodiversité.
3. Suite à l'appel lancé par l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones<sup>16</sup> et par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les incidences sur les droits humains de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux<sup>17</sup>, ainsi qu'à la recommandation émise à la réunion conjointe sur la gestion des pesticides tenue par la FAO et l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) en 2022<sup>18</sup>, la FAO et l'OMS ont décidé d'engager un processus de mise à jour du Code pour combler les lacunes susmentionnées et refléter les avancées des processus mondiaux relatifs à la gestion des pesticides.

---

<sup>15</sup> OMS.FAO 2018 Global situation of pesticide management in agriculture and public health (Rapport de l'enquête sur la situation mondiale de la gestion des pesticides dans l'agriculture et la santé publique) <https://openknowledge.fao.org/server/api/core/bitstreams/722bf1b2-bdd1-454d-b51b-5bfd59fb8ce5/content>.

<sup>16</sup> E/C.19/2022/11, Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, Rapport de la 21<sup>e</sup> session (25 avril-6 mai 2022), par. 82; E/2023/43-E/C.19/2023/7, Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones Rapport de la 22<sup>e</sup> session (17-28 avril 2023), par. 81.

<sup>17</sup> Assemblée générale des Nations Unies.2022 A/77/183. Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les incidences sur les droits humains de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, *L'incidence des produits toxiques sur les droits humains des peuples autochtones*, Marcos Orellana, par. 123 c) et 125 a).

<sup>18</sup> FAO et OMS. 2023. Rapport de la quinzième réunion conjointe FAO/OMS sur la gestion des pesticides – Rome et en ligne, 15-18 novembre 2022. Rome <https://openknowledge.fao.org/handle/20.500.14283/cc5071en>.

## II. Justification des mises à jour proposées

### A. Incidences des pesticides sur les peuples autochtones et sur leurs droits

4. Les peuples autochtones bénéficient, en vertu du droit international des droits humains<sup>19</sup>, d'une protection juridique spéciale étant donné la nature distincte et collective de leurs droits et la relation intrinsèque qu'ils entretiennent avec leurs terres, territoires et ressources naturelles. Du fait de cette relation, ils sont particulièrement vulnérables à l'atteinte que porte à leurs droits la dégradation de l'environnement ([A/HRC/25/53](#))<sup>20</sup>.

5. Les peuples autochtones sont confrontés à une remise en cause croissante de leurs droits individuels et collectifs, notamment de leur droit à l'autodétermination, ce qui a des répercussions négatives sur leur santé, leur environnement et les relations qu'ils entretiennent avec les territoires et les ressources naturelles dont ils dépendent. Chez ces peuples, les effets disproportionnés de l'exposition aux pesticides touchent particulièrement les femmes, qui sont souvent chargées de la recherche de nourriture dans les champs et les forêts et contribuent à la gestion du territoire. Les femmes autochtones enceintes sont souvent en contact avec des terres contaminées, ce qui accroît les risques de problèmes de santé pendant la grossesse, notamment les mortinaissances, les fausses couches, le fait de donner naissance à des bébés de faible poids et la transmission de la toxicité par le sang. Les enfants autochtones sont également gravement touchés dans leur croissance et leur développement, notamment dans celui de leurs systèmes endocrinien et immunitaire. Les peuples autochtones souffrent souvent des effets des pesticides, y compris ceux, extrêmement dangereux, utilisés dans les territoires voisins sans que soit respecté leur droit au consentement préalable, libre et éclairé, reconnu dans les instruments internationaux relatifs aux droits humains.

6. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>21</sup> prévoit la protection de ces peuples contre les matières dangereuses. Son article 19 exige que les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi, par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, pour obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé avant d'adopter ou de mettre en œuvre des mesures législatives ou administratives susceptibles de leur nuire directement ou indirectement. L'article 29 reconnaît explicitement le droit des peuples autochtones à la conservation et à la protection de leur environnement et à la capacité de production de leurs terres, territoires et ressources, et établit que les États doivent prendre des mesures efficaces pour veiller à ce qu'aucun stockage ou élimination de matières dangereuses n'ait lieu sur les terres ou territoires des peuples autochtones sans leur consentement préalable, libre et éclairé, et pour surveiller, préserver et rétablir leur santé s'ils sont exposés à de telles matières. Le droit au consentement préalable, libre et éclairé est la pierre angulaire de la législation internationale relative aux droits des peuples autochtones, car il permet et concerne plusieurs autres droits tels que les droits à l'information, à la science, à la terre, à l'accès à la justice, à une participation significative et à un environnement propre, sain et durable.

---

<sup>19</sup> Les autochtones jouissent sans discrimination de tous les droits humains reconnus par le droit international et, dans le même temps, les peuples autochtones possèdent des droits collectifs ou coutumiers indispensables à leur existence, à leur bien-être et à leur développement intégral en tant que peuples. Voir la résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 septembre 2007 [sans renvoi à une Grande commission (A/61/L.67 et Add.1)] A/RES/61/295.

<sup>20</sup> Assemblée générale des Nations Unies. 2013. A/HRC/25/53. Rapport de l'Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, John H. Knox. Par. 76

<https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g13/192/12/pdf/g1319212.pdf?token=X74ACFzJWcrU6PGAol&fe=true>.

<sup>21</sup> Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones: résolution A/RES/61/295 adoptée par l'Assemblée générale le 2 octobre 2007, Art. 19 et 29.

7. À sa 21<sup>e</sup> session, l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones a demandé à la FAO et à l'OMS de revoir et de modifier le Code pour le rendre conforme aux normes de protection de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de la Convention n° 169 de l'OIT, cela dans les termes suivants: «L'Instance permanente demande à la FAO et à l'OMS de modifier le Code de conduite international sur la gestion des pesticides de façon à tenir compte du consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones»<sup>22</sup>.

8. Pour se conformer au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et aux obligations contraignantes et engagements contractés au niveau international, il faudrait que la mise à jour du Code réponde aux préoccupations et aux appels des organes de l'ONU et des mécanismes de protection des droits humains et intègre une approche fondée sur ces droits.

## **B. Appliquer à la gestion des pesticides une approche fondée sur les droits humains**

9. Les droits humains revêtent une importance déterminante pour les mandats de la FAO et de l'OMS. L'engagement de ces institutions spécialisées des Nations Unies en faveur du respect et de la promotion des droits humains découle de l'article 55 de la Charte des Nations Unies, qui énonce que «[...] les Nations Unies favoriseront: [...] le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion»<sup>23</sup>. Pour la FAO, en particulier, le droit à une alimentation suffisante et l'amélioration des conditions de vie des populations rurales jouent un rôle central puisqu'ils font partie du préambule et des principaux objectifs de son Acte constitutif<sup>24</sup>. De même, le droit au meilleur état de santé possible joue pour l'OMS un rôle important, reconnu dans le préambule de sa Constitution (1948)<sup>25</sup>.

10. Conformément au droit international des droits humains, les États membres sont tenus d'agir activement pour prévenir et réduire au maximum l'exposition des individus et des communautés aux substances dangereuses<sup>26</sup>. Les obligations juridiques et les normes internationales de protection découlent des droits humains, notamment du droit à la vie, du droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, du droit à une alimentation suffisante et du droit qu'a chacun de bénéficier de conditions de travail justes et favorables, entre autres droits inscrits dans les traités internationaux relatifs aux droits humains et les instruments internationaux, y compris les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies<sup>27</sup>.

11. La reconnaissance historique du droit à un environnement propre, sain et durable en tant que droit humain<sup>28</sup> marque un tournant décisif dans l'approche et l'orientation qu'adoptent les États membres pour mettre en place des systèmes agroalimentaires plus durables d'un point de vue environnemental, économique et social. En 2022, l'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu, par sa résolution A/76/L.75, que «la mauvaise gestion des produits chimiques et des déchets, [...] compromet la possibilité de bénéficier d'un environnement propre, sain et durable et a des effets négatifs, directs et indirects, sur l'exercice effectif de tous les droits humains». La gestion des pesticides revêt à cet égard une grande importance.

---

<sup>22</sup> Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones. 2022. Rapport sur les travaux de la 21<sup>e</sup> session (25 avril-6 mai 2022). E/2022/43-E/C.19/2022/11

<https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n22/355/76/pdf/n2235576.pdf?token=ml1448zCKp5T7S2r85&fe=true>.

<sup>23</sup> Charte des Nations Unies, chapitre IX, article 55 <https://www.un.org/fr/about-us/un-charter>.

<sup>24</sup> Voir le Préambule de l'Acte constitutif de la FAO <https://openknowledge.fao.org/server/api/core/bitstreams/a138eb08-d7a3-4ca6-93cc-a08238a409f9/content>.

<sup>25</sup> Voir la Constitution de l'OMS <https://apps.who.int/gb/bd/PDF/bd47/FR/constitution-fr.pdf?ua=1>.

<sup>26</sup> A/74/480, Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux.

<sup>27</sup> A/HRC/34/48, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation, 24 janvier 2017.

<sup>28</sup> Résolution A/76/L.75 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 26 juillet 2022. Cette résolution, basée sur un [texte similaire](#) adopté en 2021 par le [Conseil des droits de l'homme](#) (A/HRC/48L.23/Rev.1), appelle les États, les organisations internationales et les entreprises à redoubler d'efforts pour garantir à tous un environnement sain.

12. Les personnes en situation de vulnérabilité sont particulièrement menacées par l'exposition aux pesticides, y compris les pesticides dangereux pour la santé. Ces groupes font, en vertu du droit international des droits humains, l'objet d'une protection renforcée. Dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, les institutions des Nations Unies, dont la FAO et l'OMS, se sont engagées à aider les pays à atteindre les ODD. L'approche fondée sur les droits humains est l'un des six principes directeurs du Plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable<sup>29</sup>. Les États membres doivent accorder une attention particulière aux groupes et aux personnes en situation de vulnérabilité, notamment aux enfants, aux femmes, aux peuples autochtones, aux groupes minoritaires, aux réfugiés, aux migrants, aux travailleurs ruraux, aux personnes en situation de handicap, aux personnes âgées et aux personnes qui vivent dans la pauvreté.

13. L'application d'une approche de la gestion des pesticides fondée sur les droits humains garantit le respect des principes d'universalité et de non-discrimination et fait en sorte que les décisions relatives à la gestion des pesticides soient centrées sur l'être humain. Elle cherche également à prévenir les dommages et à créer une dynamique de responsabilité en renforçant la capacité des gouvernements à protéger et à garantir les droits humains lésés par la fabrication, la vente et l'utilisation de pesticides, et en veillant à ce que les entreprises liées aux pesticides fassent preuve de diligence raisonnable en matière de respect des droits humains. Les obligations juridiques que les États membres contractent au titre de cette approche, notamment le droit à une alimentation suffisante, le droit à un environnement propre, sain et durable, et le droit au niveau de santé le plus élevé possible, sont inextricablement liées au concept de durabilité. En conséquence, il faudrait que dans le contexte de la gestion des pesticides, la promotion et la protection des droits humains guident les travaux que la FAO et l'OMS mènent dans ce domaine.

### C. Alignement du Code de conduite sur les processus mondiaux pertinents

#### *Transformation vers des systèmes agroalimentaires durables et adoption de l'approche «Une seule santé»*

14. Le Cadre stratégique 2022-2031 de la FAO traite, à travers 20 domaines prioritaires du Programme (DPP), 18 facteurs essentiels qui ont une incidence sur les systèmes agroalimentaires. Certains, comme la commercialisation des intrants agricoles, l'évolution de l'incidence des ravageurs et des maladies, la résistance aux antimicrobiens, la sécurité sanitaire des aliments et l'adoption d'une alimentation plus saine sont directement liés à une gestion rationnelle des pesticides<sup>30</sup>.

15. Les pesticides sont utilisés pour la protection du bétail et des plantes dans le but d'accroître la production et la rentabilité des exploitations agricoles. Cependant, une mauvaise gestion de ces produits peut nuire à la santé des cultures, des humains et de l'environnement. En outre, les résidus de pesticides présents dans les aliments peuvent nuire à la santé des consommateurs et perturber le commerce international de produits agricoles. La surutilisation et la mauvaise utilisation des pesticides antimicrobiens entraînent une résistance à ces produits. Une gestion rationnelle des pesticides contribue directement aux DPP suivants: *amélioration de la production*, AP1 – Innovation verte, AP3 – Une seule santé; *amélioration de la nutrition*, AN3 – Des aliments salubres pour tous, AN5 – Transparence des marchés et des échanges commerciaux; et *amélioration de l'environnement*, AE3 – Biodiversité et services écosystémiques à l'appui de l'alimentation et de l'agriculture. Pour atteindre les objectifs du Cadre stratégique 2022-2031 de la FAO, il est prévu de renforcer la gestion des pesticides par une approche innovante et plus collaborative. Par conséquent, la mise à jour proposée du Code vise à appuyer efficacement la transformation vers des systèmes agroalimentaires durables.

<sup>29</sup> Plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable, 2019 <https://unsdg.un.org/fr/resources/directives-relatives-au-plan-cadre-de-cooperation-des-nations-unies-pour-le-developpement>.

<sup>30</sup> CL 165/3 <https://openknowledge.fao.org/server/api/core/bitstreams/776929f2-2125-40a0-a53c-597cbd3048a9/content>.

### *Progrès réalisés dans le monde en matière de gestion des produits agrochimiques*

16. La gestion des pesticides a connu, dans le monde, plusieurs évolutions. En particulier, les effets néfastes disproportionnés des pesticides dangereux sur la santé humaine et l'environnement sont de plus en plus reconnus. Les pesticides dangereux continuent de préoccuper vivement de nombreux pays à revenu faible ou intermédiaire en raison de leur importante utilisation, de leurs effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement, et de l'incapacité qu'a la législation de protéger efficacement la population et l'environnement contre ces effets<sup>31</sup>.

17. En grande partie motivés par l'incidence qu'ont les produits chimiques dangereux sur la santé humaine et sur l'environnement, plusieurs objectifs et résolutions ont récemment été adoptés dans le monde pour réduire les dommages causés par ces produits. En septembre 2023, la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques a, à sa 5<sup>e</sup> session, adopté le Cadre mondial relatif aux produits chimiques – Pour une planète sans produits chimiques ni déchets nocifs<sup>32</sup>. Ce cadre comprend la Cible A7, qui énonce que «d'ici à 2035, les parties prenantes auront pris des mesures efficaces pour éliminer progressivement les pesticides très dangereux dans l'agriculture lorsque les risques n'auront pas été gérés et que des solutions de remplacement plus sûres et abordables seront disponibles, et pour promouvoir la transition vers ces solutions de remplacement et les mettre à disposition». Parmi les autres cibles qui ont été adoptées à cette session et intéressent le Code, on peut citer celles relatives à la prévention du commerce illégal de produits chimiques (Cible A4), à la réglementation des exportations de produits chimiques interdits au niveau national (Cible A5) et à la mise en œuvre du *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH)* (Cible B6).

18. En mars 2024, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a, à sa 6<sup>e</sup> session, adopté la résolution UNEP/EA.6/L.14<sup>33</sup> (Pesticides hautement dangereux) qui engage les parties prenantes, y compris les États membres, à prendre, conformément à la Cible A7 du Cadre mondial relatif aux produits chimiques, des mesures efficaces afin d'éliminer progressivement les pesticides hautement dangereux dans l'agriculture, et invite en outre les États membres et toutes les autres parties concernées à devenir membres de l'Alliance mondiale volontaire et multipartite sur les pesticides hautement dangereux créée au titre dudit Cadre<sup>34</sup>.

### *Traiter les risques que les pesticides présentent pour la biodiversité*

19. Le secteur agricole dépend dans une large mesure de la biodiversité, de ses composantes et des fonctions et services écosystémiques que fournissent les organismes. Dans le même temps, l'agriculture est l'un des principaux facteurs de perte de biodiversité<sup>35</sup>. L'utilisation intensive de la terre, de l'eau et d'intrants externes tels que les pesticides a exercé une forte pression sur les organismes qui vivent dans les écosystèmes terrestres et aquatiques. L'utilisation inappropriée des pesticides entraîne une contamination des sols et de l'eau et produit, sur les organismes, des effets néfastes qui se traduisent par une dégradation de la biodiversité et une diminution de la fonctionnalité des écosystèmes, perturbant notamment les services de pollinisation. Ces effets néfastes des pesticides sur la biodiversité et les services écosystémiques ont accru, dans le monde, les préoccupations afférentes à la perte de biodiversité liée à ces produits.

20. En décembre 2022, le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal [décision 15/4] a été adopté à la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique. Ce cadre comprend la Cible 7, qui consiste à «réduire les risques liés à la pollution et les incidences négatives de la pollution provenant de toutes les sources d'ici à 2030,

<sup>31</sup> Van den Berg, H., Gu, B., Grenier, B., Kohlschmid, E., Al-Eryani, S., da Silva Bezerra, H.S., Nagpal, B.N., Chanda, E., Gasimov, E., Velayudhan, R. et Yadav, R.S., 2020. Pesticide lifecycle management in agriculture and public health: Where are the gaps?. *Science of the Total Environment*, 742, p.140598.

<sup>32</sup> PNUE. Cadre mondial relatif aux produits chimiques <https://www.chemicalsframework.org/events/iccm5> (n. 6).

<sup>33</sup> PNUE. UNEP/EA.6/Res.11 <https://www.unep.org/environmentassembly/fr/node/29392?%2Funea6%2Foutcomes=>

<sup>34</sup> *Ibid.* <https://www.chemicalsframework.org/events/iccm5> (n. 6).

<sup>35</sup> Oakley, J.L. et Bicknell, J.E., 2022. *The impacts of tropical agriculture on biodiversity: A meta-analysis. Journal of Applied Ecology*, 59 (12), p. 3072 à 3082.

en les portant à des niveaux sans danger pour la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques, en tenant compte des effets cumulatifs, notamment: [...]; en réduisant au moins de moitié les risques globaux liés aux pesticides et aux produits chimiques particulièrement dangereux, notamment grâce à des mesures intégrées de contrôle des ravageurs, sur la base de données scientifiques, en tenant compte des questions de sécurité alimentaire et de moyens d'existence [...]». Cette cible intéresse particulièrement le Code, notamment en raison de la surutilisation des pesticides dans l'agriculture. La proposition de mise à jour du Code vise à traiter ces questions à la lumière des cibles du Cadre qui consistent à réduire l'incidence des pesticides sur la biodiversité et le fonctionnement des écosystèmes.

### III. Mécanisme de mise en œuvre et étapes proposés

21. Il est proposé que la mise à jour du Code s'effectue sous la direction de la FAO en étroite collaboration avec l'OMS et avec le soutien d'un groupe de travail qui serait composé du Secrétariat de la réunion conjointe sur la gestion des pesticides assuré par la FAO et l'OMS, du Service droit et développement (LEGN), ainsi que des fonctionnaires concernés de l'Unité chargée des peuples autochtones (PSUI) et des Divisions de la production végétale et de la protection des plantes (NSP) et de la transformation rurale et de l'égalité des genres (ESP). La FAO et l'OMS seront également soutenues par la réunion conjointe sur la gestion des pesticides, le PNUE et d'autres parties prenantes, conformément aux orientations de la 29<sup>e</sup> session du Comité de l'agriculture et, s'il y a lieu, à toute autre indication émise par son Bureau pendant l'intersession.

22. Il est prévu que la mise à jour du Code suive le calendrier et les étapes ci-dessous:

- il est demandé, à sa 29<sup>e</sup> session, l'avis du Comité de l'agriculture sur la mise à jour du Code (septembre 2024);
- la réunion conjointe FAO/OMS sur la gestion des pesticides débat et convient des principaux points à réviser sur la base des orientations de la 29<sup>e</sup> session du Comité de l'agriculture, et crée le groupe de travail proposé pour la mise à jour du Code (octobre 2024);
- la réunion conjointe FAO/OMS sur la gestion des pesticides et le groupe de travail proposé collaborent et se consultent pour mettre à jour le Code conformément aux orientations de la 29<sup>e</sup> session du Comité de l'agriculture (octobre 2024-octobre 2025);
- la réunion conjointe FAO/OMS sur la gestion des pesticides examine et approuve la version mise à jour à sa 18<sup>e</sup> édition (octobre 2025);
- des consultations élargies sont menées avec les institutions des Nations Unies, les Membres de la FAO et les parties concernées, y compris aux niveaux national, sous-régional et régional avant mars 2026;
- il est proposé de tenir une réunion conjointe de la réunion conjointe FAO/OMS sur la gestion des pesticides et du Bureau de la 30<sup>e</sup> session du Comité de l'agriculture pour examiner et approuver le projet de Code mis à jour (d'ici à avril 2026);
- le document est présenté à la 30<sup>e</sup> session du Comité de l'agriculture pour examen et approbation (septembre 2026); et
- le document est présenté à la Conférence de la FAO en 2027.